

Ingrandes à la fin du XIII^e siècle

Contribution à son histoire

Jean-Louis BEAU

À la fin du XIII^e siècle, *Ingrande*¹ est une petite cité des bords de Loire, placée sous la dépendance des comtes d'Anjou. Située sur les Marches de Bretagne², aux confins des possessions angevines, elle est dotée d'un château fort muni d'un donjon qui contrôle le commerce de Loire et constitue un poste avancé face aux revendications de seigneurs bretons toujours à l'affût pour élargir leur zone d'influence et mettre la main sur les péages de Loire. Maurice V fait rédiger une sorte d'aveu concernant son fief d'Ingrande vers 1290, après en avoir obtenu la restitution par le comte d'Anjou Charles II. Y sont énumérés avec une grande précision les hommages qui lui sont dus, ses droits, ses coutumes, ainsi que les terres et les populations qui seront désormais sous son contrôle.

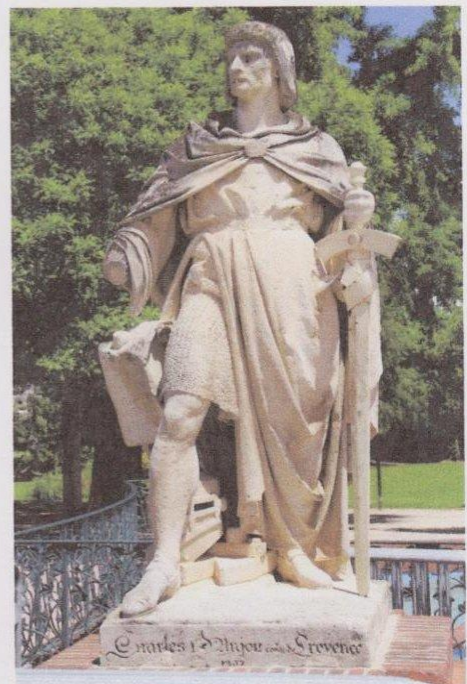
Le contexte national et régional

À partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, les rois de France réaffirment leur autorité et tentent de mettre la main sur le comté d'Anjou. En 1246, le frère du roi Louis IX, Charles I^{er} (1226-1285), qui vient d'épouser l'héritière de Provence, reçoit en apanage le Maine et l'Anjou.

Sans y résider souvent, il dote néanmoins l'Anjou d'une administration efficace visant à favoriser le commerce et les échanges.

La seconde moitié du XIII^e siècle est ainsi pour l'Anjou une période de prospérité retrouvée : la vigne, essentiellement autour d'Angers et Saumur, est l'une des principales richesses, s'exportant par voie d'eau à Paris, en Normandie et jusqu'en Angleterre. On exporte également les ardoises, dont l'extraction connaît un essor important, la pierre et le bois des forêts du Maine.

Placé sous la dépendance des seigneurs de Craon depuis le début du



XII^e siècle grâce au mariage, vers 1100, de Maurice I^{er} de Craon avec Tiphaine de Chantocé³, le fief d'Ingrande leur est ravi par leur suzerain direct, le comte d'Anjou Charles I^{er}. Celui-ci profite de la minorité des fils d'Amaury IV de Craon, mort prématurément, pour s'en arroger la possession directe vers 1250.

› Charles I^{er} de Naples et d'Anjou, comte de Provence.

Sculpture de Louis-Joseph Daumas, Hyères (Var), Photo Rudolf Simon, DR.

1. *Ingrande* était la graphie employée jusqu'à la Révolution.

2. Voir à ce sujet R. Cintré et H. Ronné, *Les marches de Bretagne : une frontière du Moyen Âge à découvrir*, Éd. Ouest-France, 2011, 179 p.

3. Chantocé est une graphie ancienne. Aujourd'hui Chantocé.

Charles II d'Anjou (1254–1309), qui succède à son père Charles I^{er} en 1285, poursuit son œuvre mais avec plus de diplomatie, notamment envers ses vassaux de Craon.



Maurice V, seigneur de Craon, un fin diplomate

Maurice V de Craon (1245-1293), deuxième fils de Maurice IV et d'Isabelle de La Marche, devient seigneur de Craon, de Sablé et de Chantocé à la mort de son frère aîné Amaury II en 1270. Il épouse en 1276 Mahaut de Malines, fille du seigneur de Malines, Gautier Bertout, et de Marie, sœur du comte d'Auvergne, dont il a quatre enfants. Parmi eux, Amaury III de Craon.

Alors que s'affirme le pouvoir royal et que s'élaborent progressivement des entités nationales, il met en place un jeu diplomatique subtil. Porteur de la confiance des rois d'Angleterre, en particulier Édouard I^{er}, il reçoit en 1290 le titre de *lieutenant général du roi d'Angleterre*, mais s'efforce en même temps de rester très proche du roi de France,

parvenant ainsi à se faire apprécier et reconnaître par tous.

Une implantation angevine

Les qualités de Maurice V sont également reconnues et utilisées par le fils de Charles I^{er}, Charles II d'Anjou, qui fait de lui son vicaire et procureur général pour l'Anjou et le Maine en 1288.

Le parcours de Maurice V apparaît atypique par rapport à celui de ses prédécesseurs et même de ses successeurs. Il semble en effet n'avoir entrepris aucune action militaire durant son règne. Cela peut s'expliquer en partie par le calme relatif de la période, mais aussi sans doute par sa personnalité. Son comportement le distingue en tout cas des coups de main militaires d'Amaury I^{er}, seigneur de Craon de 1207 à 1226, ou des chevauchées d'Amaury III, qui lui succède de 1293 à 1333.

Il choisit de faire d'Angers sa résidence principale, se rapprochant ainsi du pouvoir princier. Cette implantation angevine est progressive. Commencée sous Amaury I^{er}, elle prend un nouvel essor avec les séjours réguliers et prolongés qu'y fait Maurice V, et elle se confirme avec le choix de la chapelle des Cordeliers d'Angers comme lieu de sépulture familiale.

C'est dans ce contexte qu'il finit par obtenir de Charles II d'Anjou, la restitution de la place d'Ingrande en 1288, moyennant une rente annuelle de 380 livres. L'acte définitif est signé le 6 avril 1290. Cette transaction est autorisée et confirmée par le roi de France Philippe IV le Bel.

Ingrande au XIII^e siècle

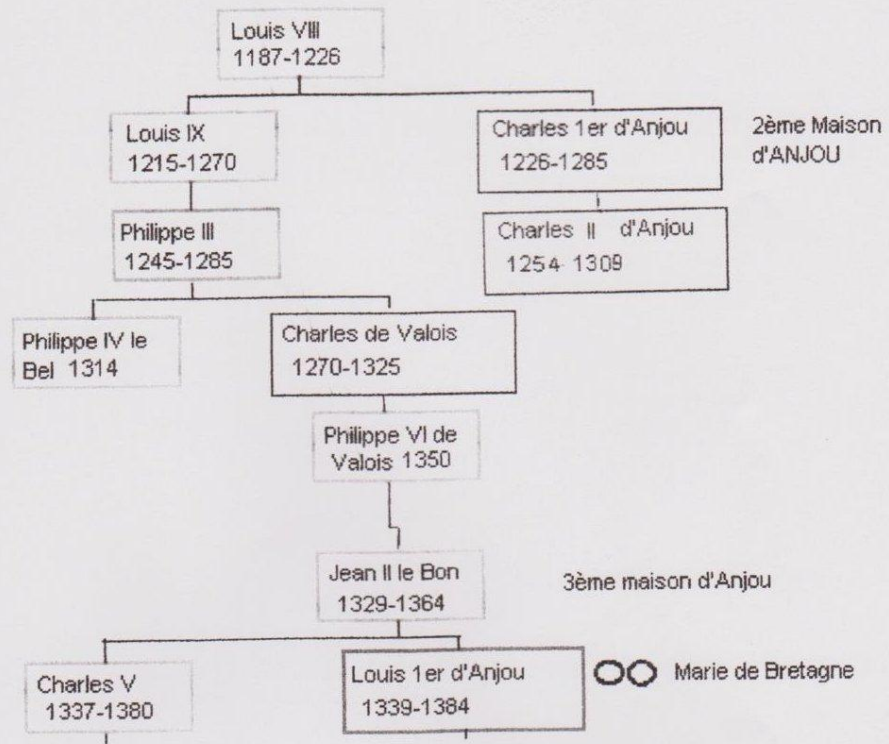
Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, Ingrande se présente comme une petite cité située sur la frontière de Bretagne, dont le château contrôle le passage par la Loire.

S. Frère de Louis IX.

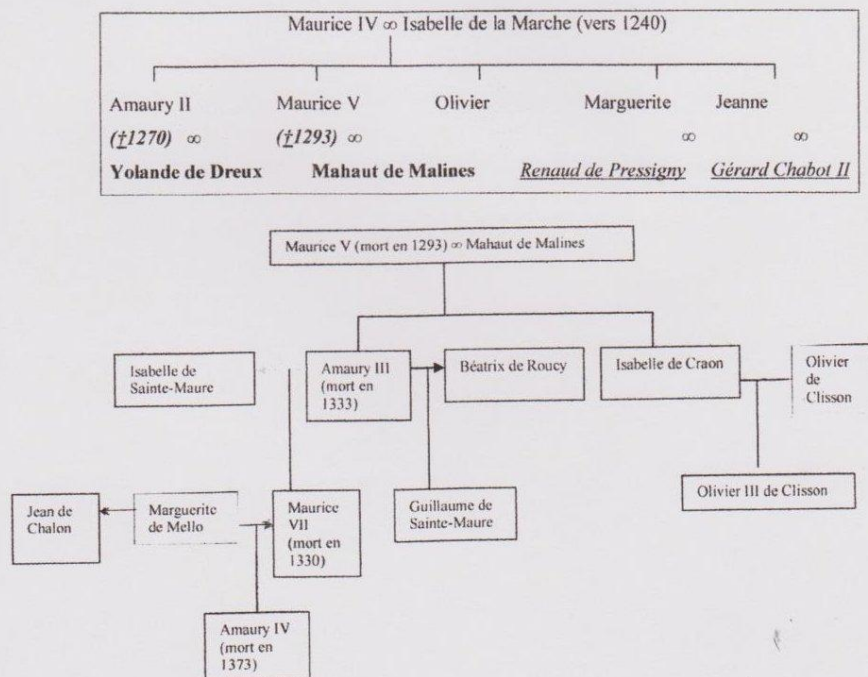
Charles II, prince de Salerne, comte de Provence, d'Anjou et du Maine.

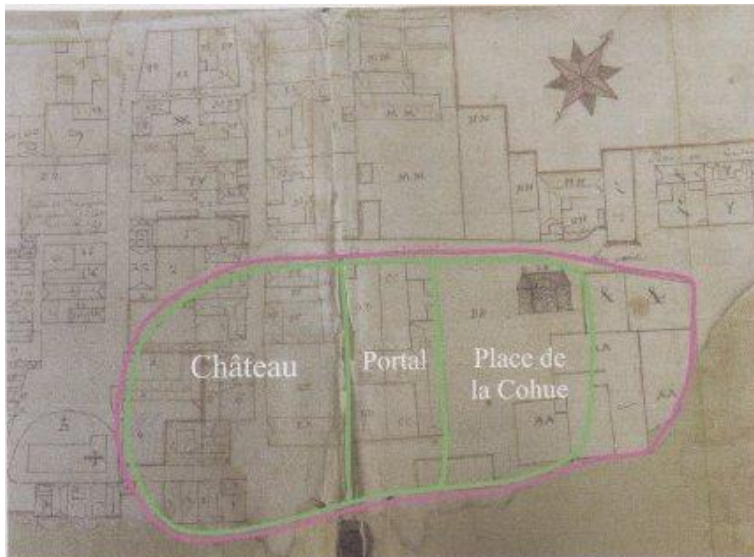
Gravure extraite de l'Histoire des comtes de Provence par Antoine de Ruffi, 1655. DR.

, Filiation de
Charles II d'Anjou.
Illustration J.-L. Beau



, Filiation de Maurice V.
D'après la thèse de
Fabrice Lachaud,
*La structure familiale des
Craon du XI^e siècle à 1415:
le concept lignager en
question*, sous la direction
de Françoise Bériac-Lainé,
université Bordeaux III,
2012.





Plan terrier
d'Ingrande,
1785 (détail).

Archives privées du
château de Serrant,
cote 676.

Photo Cl. Voisin-Thiberge

L'espace seigneurial
d'Ingrande se décompose
en trois parties : l'ancien
château, détruit au XIV^e
siècle, reconstruit
partiellement après 1410,
puis incendié et détruit à
nouveau en 1468 ; le portail
de la ville ; la place de la
Cohue (ou place de la
Seigneurie ou encore
place des Halles).



Plan cadastral actuel
d'après l'IGN.

Ill. Y. Ménanteau

Localisation de ces mêmes
espaces sur le plan actuel.

Le fait que Charles I^{er} d'Anjou en ait pris le contrôle direct et exclusif dans les années 1250 montre bien l'importance tant économique que stratégique qu'il semble accorder à ce lieu situé sur la frontière avec la Bretagne, même s'il ne semble pas avoir profité de l'occasion pour s'approprier Chantocé.

À quoi ressemblait alors la ville d'Ingrande ?

On peut tenter de s'en représenter la topographie d'après un plan de 1785, puis à l'aide du plan cadastral actuel de la ville d'Ingrandes.

L'église Notre-Dame d'Ingrande

À l'ouest du village se situe l'église Notre-Dame d'Ingrande, très probablement fondée face à son château dans les années 1050 à 1070 par le seigneur du lieu. La propriété et la moitié des revenus en avaient été donnés dès 1083 à l'abbaye Saint-Nicolas d'Angers par Orri (Ourri ou Oury) du Louroux, miles ou chevalier de Chantocé, qui précise que ce don comprend les revenus afférents sur le bourg, le cimetière et le fief presbytéral.

On retrouve à la date de notre document, la mention d'un Jehan Ourri.

Juste à côté, en aval de l'église, se trouvent la cure et le presbytère⁶ où réside le curé, appelé dans le texte « Le gouverneur de l'église d'Ingrande ». Le prieuré y possède son propre pressoir. Autour de l'église se situe un petit cimetière clos de murs bas dans lequel sont enterrés les habitants d'Ingrande. Le corps des plus fortunés est placé dans l'église au plus proche du chœur, voire, pour les personnages les plus importants, dans le chœur. Une partie des revenus de l'église provient de l'achat de ces emplacements et des cérémonies associées au culte des morts, sépultures et fondations diverses à la mémoire du défunt, en particulier des messes.

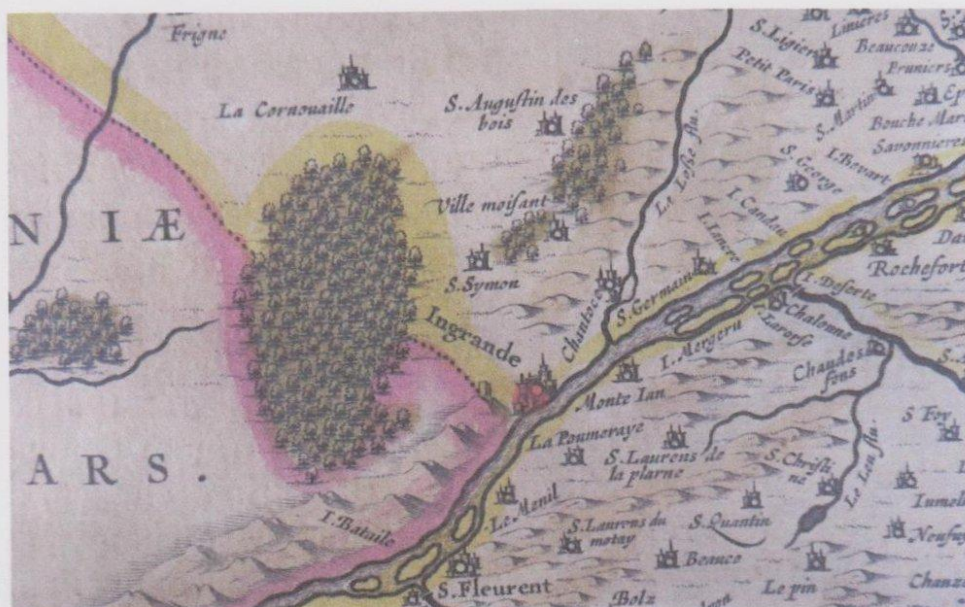
Le château

Si l'on en juge par une carte de 1579, le château semble assez imposant comparé aux châteaux environnants, y compris celui de Chantocé, mais cette représentation, postérieure de 150 ans à sa destruction, est probablement assez éloignée de la réalité.

6. La cure logeait le curé, le presbytère relevait du prieuré.

« L'ancienne église sur le plan terrier de 1755 (détail). Archives privées du château de Serrant, cote 676. Photo Cl. Voisin-Thiberge





Carte du duché d'Anjou
de Lézin Guyet, 1631
(détail).

Coll. Arch. dép.
du Maine-et-Loire.
Photo Cl. Voisin-Thiberge

ON PEUT IMAGINER...

En cette fin du XIII^e siècle, on peut imaginer que, face à l'église, de l'autre côté de cette petite place qu'on appelle « placistre », se tient la porte d'entrée du château. Celle-ci, munie d'un pont-levis ou d'un petit pont de bois escamotable, permet d'enjamber les douves et d'accéder au château par une porte fortifiée abritant le corps de garde. On débouche alors sur la cour d'honneur et le donjon où sont logés le prévôt d'Ingrande et son lieutenant, ou un capitaine chargé de la défense du château, avec les hommes affectés à cette tâche.

Ce qui est attesté, c'est qu'à l'intérieur de cette enceinte, au pied du donjon, se trouvent des écuries et des remises, une citerne destinée à stocker l'eau en cas de siège et six habitations particulières où résident les proches du seigneur.

On peut penser que, sans doute d'abord construite en bois, la motte féodale primitive a été fortement remaniée, sinon partiellement reconstruite, et munie d'un donjon de pierre au début du XII^e siècle. Le comte d'Anjou

Charles I^{er} l'aurait transformée en forteresse de pierre lorsqu'il a pris la possession directe d'Ingrande.

Quoi qu'il en soit, on retrouve dans le cartulaire vélin de Chemillé un acte de 1107⁷ par lequel Garin Le Borgne fait restitution à Marmoutier de biens situés à Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, en une séance qu'il tient « devant la porte de son château, castri sui, appelé Ingrande, sur la place qui est entre le château et l'église Notre-Dame ».

Cela permet d'affirmer que Garin Le Borgne était bien dès cette époque seigneur d'Ingrande et de situer avec précision l'emplacement de la porte d'accès de son château, sur la place de l'église.

Situé idéalement sur un important méandre de la Loire, à la frontière entre Anjou et Bretagne, ce château devait servir autant à contrôler le commerce sur la Loire qu'à jouer un rôle dissuasif face aux incursions bretonnes.

Depuis les années 1100, les seigneurs d'Ingrande détenaient le château. Tout d'abord Brient d'Ingrande, fils d'Urvoi, vassal de la famille de Chantocé, puis

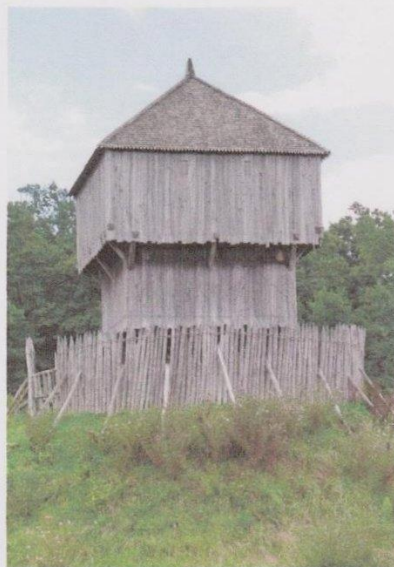
7. Le cartulaire vélin de Chemillé est conservé aux Archives départementales du Maine-et-Loire (ADML) sous la cote 39 H11, XVI, fol. 7.

« ... Ante portam castri sui, quod Ingrandia vocatur, in platea videlicet que est inter castrum et ecclesiam beate Mariæ ».

» **La motte castrale de Saint-Sylvain-d'Anjou.**

Photo Cumulus, DR.

La forteresse devait se composer à l'origine d'un simple fortin en bois et d'un donjon, entourés d'une forte palissade que précédait un large fossé de défense muni de pieux acérés.



très rapidement, la dynastie des Le Borgne dont le premier représentant fut Gosbert. Son fils Garin Le Borgne, seigneur d'Ingrande, est mentionné comme possesseur du château en l'année 1107. Il semble bien que la prise de possession directe d'Ingrande et de son château par Charles I^{er} d'Anjou vers 1250 ait mis fin à cette pratique.

Lorsque les seigneurs de Craon récupèrent le château en 1290, ils ont, semble-t-il, décidé de pérenniser la situation créée par Charles I^{er} en remplaçant le seigneur d'Ingrande par un simple prévôt ou un capitaine chargé de sa défense. Cette situation se prolonge jusqu'à la destruction finale du château au XV^e siècle, y compris quand celui-ci est devenu possession des ducs de Bretagne. On trouve alors mention d'un capitaine Jean Ruffier chargé de la défense de la forteresse d'Ingrande, mais aucune trace d'un *seigneur d'Ingrande*, propriétaire du château.

La porte de la ville

Accolé à la muraille du château du côté est se tient un espace non fortifié,

mais clos de murs et fermé par un grand portail que l'on appelle « *le Portal de la Ville* », soulignant le fait qu'on pénétrait par là au cœur de la ville d'Ingrande. Cet espace, qu'on peut assimiler à la *basse cour* de certaines forteresses, a gardé « *Le Portal* » jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. À l'époque qui nous intéresse, il abrite cinq maisons particulières appartenant souvent à des notables de la ville, dont Raoul d'Ingrande. Ce personnage instruit et très influent de la cité, appelé aussi Raoul Le Clerc, vient d'y faire construire une « *Maison Neuve* ».

La place de la Cohue (ou des halles) et la place de la Seigneurie

À l'est, le portail de la ville donne sur une large place appelée « *la Cohue* », où a lieu depuis l'an mil au moins un important marché local. Par la suite s'y tiennent les deux foires annuelles d'Ingrande, à la mi-carême et à la Saint-Macé (nom populaire de saint Matthieu), ainsi que le marché hebdomadaire du vendredi. Après avoir acquitté au château les droits de péage dus au seigneur pour être vendues sur la place ou sous les halles en bois, les marchandises arrivent alors par le quai situé en contrebas, aujourd'hui *la cale des halles*.

Sur un espace adjacent et légèrement au nord de cette première place s'en trouve une autre, nommée « *place de la Seigneurie* », où ont été construits plusieurs bâtiments importants pour la vie de la cité, notamment :

- Le four banal appartenant au seigneur.
- La salorge. Il n'y a pas encore à Ingrande de grenier à sel, puisque le monopole royal sur le sel ne sera officiellement instauré qu'à partir de 1344, mais il existe déjà un entrepôt en bois, une salorge privée.

En résumé, l'espace citadin se trouve donc ainsi divisé : à l'ouest les pouvoirs,

8. Le cleric peut être un religieux mais ce mot désigne aussi par extension les gens instruits.

seigneurial et religieux, à l'est, les activités économiques des clercs⁹ et des marchands.

La rivière et ses « habergements »

Un peu en amont de cette place, en longeant la Loire, on trouve un espace dénommé « La Rivière », qui peut encore être considéré comme partie intégrante de la ville d'Ingrande. Y sont établies sept à huit maisons particulières ou « habergements », souvent habitées par des personnes vivant des ressources du fleuve : commerçants, pêcheurs ou exploitants des « guesses »⁹.

Encore plus en amont, en direction de Chantocé, les fiefs du Verger et du Tertre correspondent plutôt à des exploitations agricoles ou à des métairies périurbaines, mais peuvent être considérés comme appartenant aussi à la petite cité d'Ingrande.

Au total, la cité proprement dite regroupe environ 22 foyers, soit environ 65 à 70 personnes. Si l'on y ajoute le curé et ses domestiques, le prévôt,

son lieutenant et ses hommes qui résident tous au château, on peut estimer entre 80 et 90 personnes la population de l'Ingrande urbaine à la fin du XIII^e siècle.

Les principaux propriétaires d'Ingrandes au XIII^e siècle

On peut répertorier une trentaine de familles qui disposent à Ingrande soit de terres, soit d'offices générateurs de revenus, sans pour autant y résider. On peut aussi identifier cinq personnages, déjà cités, sans doute proches du pouvoir seigneurial. Leurs terres et leurs maisons en ville sont probablement le fruit de leur propre ascension sociale.

Parmi eux, Raoul Le Clerc est sans conteste le plus important, tant par ses biens que par l'influence qu'il semble avoir exercée dans la cité. Il figure ainsi au nombre des signataires, garants et « témoins de vérité » de l'accord passé en 1290 entre Charles II d'Anjou et Maurice V de Craon, pour officialiser la restitution d'Ingrande à ce dernier.

9. Guesses : îlots de Loire, de configuration changeante au gré des crues et dont on exploite les roseaux et autre végétation.
Source : D. Oudot, « Les îles de la Loire angevine armoricaine entre Les Ponts-de-Cé et Montjean-sur-Loire », dans *Norois*, 1989, t. 36, n°142, p. 205-223.



Carte de Cassini.
Coll. ARRA.
Photo Cl. Voisin-Thiberge

« L'ARRIÈRE-PAYS » D'INGRANDES : ESQUISSE D'UNE TYPOLOGIE DÉMOGRAPHIQUE

Au-delà de cet espace urbain, l'autre partie du fief d'Ingrande constitue une sorte d'arrière-pays pour la cité ligérienne et se compose essentiellement de métairies ou de petites propriétés rurales. Elles sont souvent détenues par des familles de petite noblesse dont le nom rappelle leur terre d'origine.

C'est le cas de la famille de Montchaux qui a naguère tenu le fief de Montchaux, même s'ils n'en possèdent plus alors qu'une partie, l'autre partie ayant été acquise par Raoul d'Ingrande. Les terres et landes de Montchaux font vivre 20 foyers, c'est-à-dire environ 70 personnes. Outre Morice et Jehan, les personnes désignées comme les héritiers de Bernard de Montchaux et Raoul d'Ingrande, on y trouve Pierre et Péraut Viau, et d'autres familles de moindre rang social.

La famille du Rocher, qui avait tenu les terres du Rocher, est représentée par au moins cinq personnes citées dans le texte. Là aussi vivent 20 foyers, notamment Péronelle, Jehan, Alix, Guillaume et Geoffroy du Rocher, et les héritiers d'Ysabel de Mollei (ou de Mollay), autre famille noble du lieu.

La famille de La Rivière est représentée à cette époque par Jehan de la Rivière.

D'autres exploitations sont souvent désignées par le nom de leur premier occupant, propriétaire ou exploitant¹⁰. Leurs toponymes se terminent en *-ière* et *-erie* témoignant des défrichements de la fin du

XI^e et du début du XII^e siècle, telles La Thébauderie, où vivent trois foyers, La Roberderie, désormais propriété d'Auvère Le Clerc (encore nommé Auvère d'Ingrande), tout comme La Joubarderie. Citons encore La Robinière, La Marrierie, La Raguidière, La Blouerie.

D'autres noms de lieux désignent de mauvaises terres, telle La Malle Noue ou Mal Noë, devenue ensuite La Malnoue qui évoque un « *mauvais lieu humide* ». Essentiellement composé de forêts et de terres marécageuses, cet endroit devait être soit difficilement cultivable, soit insalubre.

La Malle Voierie, ou Malvoierie, rappelle peut-être de mauvais chemins, mais aussi, voire plus probablement, une zone où la justice (voierie) s'exerce avec difficulté.

Enfin, Le Fief égaré, dont le nom persiste au moins jusqu'au milieu du XIX^e siècle, faisait vivre neuf foyers vers 1290.

On peut ainsi dénombrer environ 75 foyers établis sur le territoire d'Ingrande, en dehors de la cité proprement dite, soit environ 250 personnes. Si l'on ajoute les quelques personnes travaillant pour le seigneur de Vilmoisan et les moines et quelques serfs ou paysans libres dépendant du prieuré de Villeneuve, environ 280 à 300 personnes devaient vivre sur ce territoire agricole. On peut donc estimer que le fief d'Ingrande regroupait à la fin de XIII^e siècle près de 350 personnes, dont moins d'un quart dans la cité proprement dite.

Raoul Le Clerc possède plusieurs maisons au *Portal*, notamment une qui est désignée comme « *la maison neuve du Portal de la Place* », qu'il vient probablement de faire construire ou reconstruire à la date de l'acte.

Il est également propriétaire de la salorge d'Ingrande. Cela lui donne un pouvoir certain en tant que fournisseur exclusif d'une denrée aussi essentielle à

l'alimentation humaine et animale. Il fait venir le sel de Bretagne pour le revendre au détail avec profit aux habitants d'Ingrande qui viennent s'y fournir selon leurs besoins. Cette maison, ou du moins son emplacement, s'appelle encore « *La Saulnerie* » au XVIII^e siècle.

Il détient également des terres à Villeneuve, Montchaux, La Thébauderie et au Chesne-Girart.

10. On a pu observer cependant que les noms de lieux évoluent au fil du temps, notamment lors des mutations d'exploitants.

À un degré moindre, Auvère Le Clerc est aussi un important propriétaire, tant dans la ville d'Ingrande où sa grande maison borde la place de la Cohue, qu'à l'extérieur où les métairies de La Joubarderie et de La Roberderie lui appartiennent.

Deux autres personnages, ni clercs, ni nobles, possèdent également dans le fief d'Ingrande des biens qui méritent d'être mentionnés.

Dans Ingrande, « une maison et la place où est son pressoir », ainsi que « son court-til de La Rivière, sis près Le Portal », sont la propriété d'Aubert Le Prévost, ou Le Prévoust, ainsi que, à l'extérieur d'Ingrande, la terre de La Blouerie. Alors que tous les habitants d'Ingrande sont tenus de venir presser leurs raisins dans les pressoirs appartenant au seigneur, Aubert dispose de son propre pressoir, droit très exceptionnel et signe de son importance.

Regnault Pichault possède dans Ingrande un cellier et trois maisons dont l'une est accolée au pressoir d'Aubert Le Prévost et une autre maison dans l'enceinte du château d'Ingrande. À l'extérieur, il dispose d'une partie de La Thébauderie, en commun avec Raoul Le Clerc, et près de la Loire d'une autre propriété qui appartenait autrefois à Geoffroy du Tertre.

Il semble que ces quatre personnages se partagent parfois la propriété de certains de ces biens¹¹.

Enfin Jehan Ourri, très certainement descendant d'Orri, miles de Chantocé¹², possède encore plusieurs propriétés sur le territoire d'Ingrande, notamment une partie du Rocher, une « gast »¹³ à La Robinière, une maison sise près des moulins. De plus l'exploitation des pressoirs d'Ingrande lui était affermée par le seigneur.

Les banalités

Les banalités étaient des redevances dues au seigneur et auxquelles il n'était pas possible de se soustraire.

Bouchers et bancs de bouchers

Une autre source de revenus pour le seigneur était liée à la location ou la cession de bancs de bouchers, seuls lieux où les bouchers étaient autorisés à débiter leur viande. Ces bancs se situaient sur la place de La Cohue et étaient limités à six.

« Chaque boucher demeurant en la terre d'Ingrande, hors le bourg du prieur, doit rendre au seigneur de Craon les nombles¹⁴ pour chacun des porcs qu'il tue pour vendre. Et sont tenus les dits bouchers de vendre leur chair aux bancs du dit seigneur en la Cohue d'Ingrande. Et sont tenus les dits bouchers d'acheter ou louer les dits bancs au dit seigneur ou à ses hommes. Les dits bouchers doivent maille¹⁵ pour chaque grosse bête tuée pour vendre. Pour chaque mouton ou brebis tués pour vendre, les dits bouchers doivent chacun un quartier de mouton.

Au temps où l'on fauche les blés une fois par an, est la coutume relative au louage des bancs aux bouchers, lesquels bancs valent ici 30 sous, c'est à savoir pour 6 bouchers »¹⁶.

Le four banal

Le four banal appartenait au seigneur et tous les habitants d'Ingrande étaient tenus d'y venir cuire leur pain moyennant une redevance. Même les boulangers qui apportaient en ville un pain cuit à l'extérieur étaient tenus d'acquitter une taxe spécifique afin d'éviter que les pains cuits à Ingrande, et pour lesquels une redevance avait été versée, ne se

11. Le texte ne permet pas de dire si cette propriété leur est commune ou si elle est partagée entre chacun d'eux.

12. Voir plus haut.

13. Gast : terre en friche. Source : Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500). Disponible en ligne.

14. Ce terme de vénerie désigne les muscles situés à l'intérieur des cuisses mais aussi l'échine de porc. F. Godefroy, Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XIV^e siècle, 1881. Disponible en ligne.

15. Maille : petite monnaie de valeur variable. Source : F. Godefroy, ouvrage cité.

16. Le texte est comme tronqué et n'est pas très clair.

retrouvent concurrencés par ceux cuits à l'extérieur.

Le four banal du seigneur d'Ingrande se trouvait sur une petite place joutant la place de la Cohue au nord.

« Le dit prieur et son lieutenant, et tous les hommes et femmes d'Ingrande, ou du bourg du dit prieur et le ressort de l'église, sont tenus de venir cuire leur pain au four du dit seigneur tout comme les hommes de son fief, en rendant le fournage. Et s'ils allaient cuire leur pain ailleurs, le seigneur ou ses hommes, seraient en droit de confisquer leur pain, et de les mener en jugement devant le seigneur ou devant son sénéchal.

Si des pannetiers extérieurs à la ville, viennent en la ville d'Ingrande pour vendre leur pain, et aient [sic] apporté le dit pain à dos de bêtes, ils sont tenus de rendre [payer] toutes les fois qu'ils viendront en la dite ville ».

Les pressoirs

Le seigneur était également propriétaire de la majorité des pressoirs de la cité. Compte tenu de l'importante activité viticole du lieu, la redevance acquittée par les habitants après la vendange devait lui rapporter des sommes conséquentes.

Pour ce qui concerne ces pressoirs seigneuriaux, l'acte note que « *Les pressoirs valent 6 livres de ferme pourvu que le seigneur les maintienne en bon état* ».

Cependant, d'autres pressoirs étaient exceptionnellement autorisés. Ainsi, on a pu noter plus haut qu'Aubert Le Prévoust disposait de son propre pressoir. De même, le prieuré possédait le sien, situé près du presbytère sur la place de l'église et dont le nom de « pressoir Saint-Nicolas » rappelait la dépendance du prieuré d'Ingrande à l'égard de l'abbaye Saint-Nicolas d'Angers.

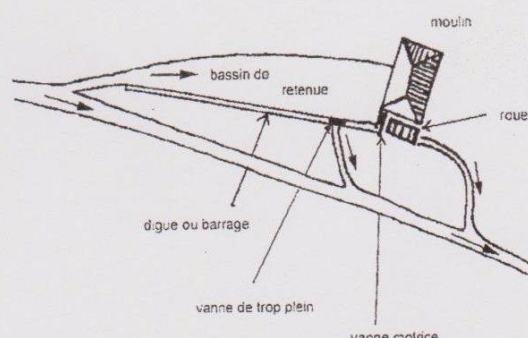
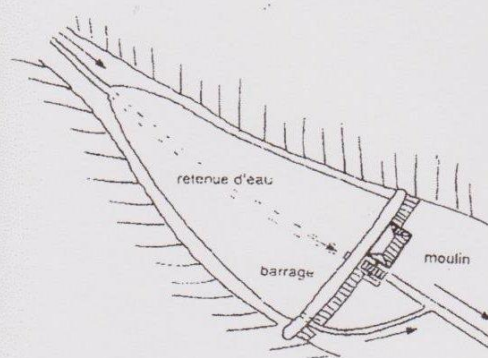
L'écluse et les moulins d'Ingrande

Écluse et moulins semblent avoir existé très tôt à Ingrande, puisque dès les années 1083-1096 Gosbert Le Borgne donne à l'abbaye Saint-Nicolas d'Angers « *une écluse et des moulins, autant que les moines peuvent en faire sur la Loire en son eau à Ingrande* »¹⁷.

À la fin du XIII^e siècle, il existe deux moulins à Ingrande, l'un appartenant au seigneur, l'autre au prieur et à ses moines. Ils sont situés chacun sur une rive du petit ruisseau de la Combaudière qui s'écoule, à travers l'étang d'Ingrande, jusqu'à la Loire. À la sortie de l'étang, une écluse commune aux deux propriétaires doit être entretenue et fonctionne selon des règles strictes qui formalisent un partage détaillé des tâches et les

17. Voir J. P. Brunterc'h, « Une famille des confins de l'Anjou et du Nantais aux XI^e et XII^e siècles : les Le Borgne. Actes du Congrès d'Ancenis », dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1999, 77, n°5, p. 15.

• Schéma de C. Cussonneau expliquant le fonctionnement des moulins à eau. Photo J.-L. Beau « Typologie des moulins à eau du Pays d'Ancenis », *Histoire et Patrimoine au Pays d'Ancenis*, 2010, n°25, p. 81.



responsabilités de chacun, l'obligation de fournir des hommes et un maître éclusier, ainsi que des bateaux et les outils ou « engins » nécessaires à son entretien.

« Le dit seigneur possède un moulin sur l'écluse, éventuellement davantage s'il le voulait. Les moines ont un autre moulin en la dite écluse. Mais les dits abbé, prieur et moines n'ont nulle juridiction entre les deux rives de la Loire. La juridiction appartient en totalité au dit seigneur ainsi qu'il l'a exploitée depuis longtemps.

Pour les choses appartenant à l'écluse d'Ingrande, qui est commune entre le seigneur et le prieur et ses moines de Saint-Nicolas d'Angers le seigneur doit fournir des pieux adaptés à l'écluse susdite, et les amener au port jouxtant l'écluse à ses propres dépens. Et lors, le dit prieur et les dits moines sont tenus à leurs propres dépens de préparer et aiguiser les dits pieux et les ajuster.

Le dit prieur et les moines sont tenus de fournir à leurs dépens les liens et cordages destinés à relier les pieux de la dite écluse. Le dit abbé, prieur et moines sont tenus de

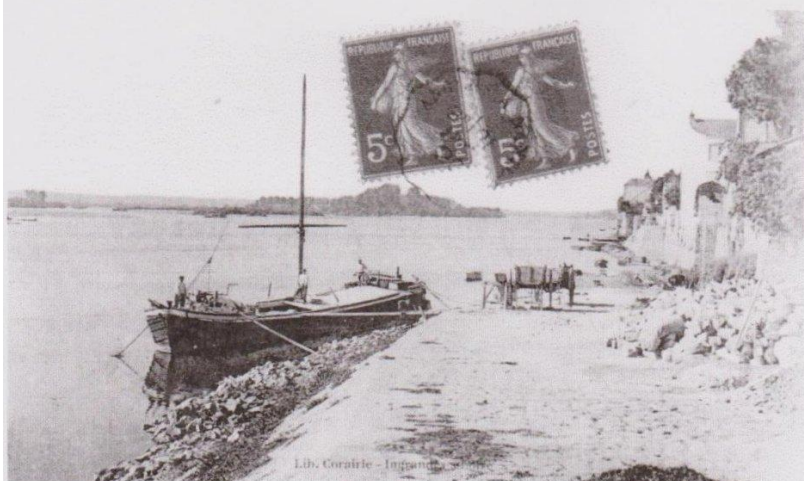
pourvoir la dite écluse en pierres, rendues au port qui se trouve près de l'écluse à leurs propres dépens, et empaver la dite écluse convenablement, sitôt que les matériaux seront arrivés au port.

Le dit seigneur doit disposer d'une santine¹⁸ et d'un chaland à soi¹⁹, et d'un maître éclusier. Et les dits abbé, prieur et moines doivent disposer d'un autre chaland et d'un maître éclusier qui doivent se trouver au-devant de la dite écluse. Et ces deux maîtres éclusiers doivent prêter serment aux deux parties, au seigneur et aux dits moines, de se comporter bien et loyalement, de conserver le poisson et de donner au seigneur et aux dits moines chacun leur juste part.

Des trois hommes qu'il faut pour abattre les pieux et la barrière, en plus des deux maîtres ci-dessus et des hommes qui sont nécessaires pour lier les pieux et les mener du port à l'écluse, et ceux nécessaires à empierrer l'écluse, le dit seigneur doit en payer un, et les dits abbé, prieur et moines doivent payer les deux autres.

18. Santine : petit bateau.

19. « À soi » : lui appartenant.



Le port d'Ingrandes.
Carte postale, coll. part.

Le dit seigneur est tenu de pourvoir la moitié des engins²⁰, c'est à savoir braies, bournes, louves et autres engins appropriés au fonctionnement de la dite écluse, et les dits abbé, prieur et moines l'autre moitié et les apporter à la dite écluse.

L'écluse coûte toujours plus qu'elle ne vaut²¹ par la pêcherie du poisson, car la profondeur de la Loire ne lui permet pas toujours de fonctionner ».

Le port, « coutumes du voilage²² et du minage »

Le port, comme toutes les rives de Loire ou accroissements, appartient de plein droit au seigneur. Il a le droit d'y prélever des taxes sur les marchandises qui y sont déchargées. Mais leur prélèvement est généralement affermé à un particulier qui en avance le produit au seigneur.

« Chaque charretée de merrain²³, fait en quelque manière qu'il soit, déchargée au port d'Ingrande ou dedans les bornes d'Ingrande, doit maille. Et s'il advenait que certain chaland fut chargé, au-dedans du dit port, de vin, de blé, de sel ou autres marchandises apportées par la Loire, chacun de ces chalands doit seulement 2 deniers, (...) ainsi que chaque settier de blé, de sel, de fèves, de pois et d'autres choses par la ville et au port, amenées du dehors de la ville pour y être vendues.

Le port vaut 6 livres de ferme à condition que le seigneur fournisse les bateaux pour le faire fonctionner ».

Justices seigneuriales

« Monseigneur de Craon a pour la raison de sa seigneurie d'Ingrande, en tous les fiefs du prieuré d'Ingrande, haute voierie²⁴ sur les trois grands forfaits, a savoir de meurtres,

embrasements²⁵, rapines et autres cas semblables, et cela sans que le dit prieur ni ses hommes ne puissent demander quoi que ce soit en ce cas.

Et s'il advenait que les sergents ou les hommes du dit prieur trouvent de tels malfaiteurs en leurs fiefs et qu'ils les prennent à la place des sergents du dit seigneur, ils devront les rendre au dit seigneur ou à ses hommes.

Si les justiciers du dit prieur prenaient larrons ou autres malfaiteurs pour des choses qui ne relèvent pas des grands forfaits, ils pourront mener l'instruction de l'affaire jusqu'à éclaircissement des faits. Et une fois les faits établis concernant le larcin, ils seront tenus de rendre le larron au seigneur ou à ses hommes, avec tous les éléments qu'ils auront pu recueillir. Et le seigneur et ses hommes feront de ces gens ce qu'ils estimeront devoir faire.

Les hommes du dit seigneur et ses sergents peuvent sur les fiefs du dit prieur, en dehors des grands forfaits, convoquer les hommes du dit prieur et ses affidés pour être jugés ».

La prévôté

L'office de prévôt d'Ingrande est tenu en 1290 par le chevalier Macé de La Plesse, héritier d'une dynastie bretonne renommée. Il a recueilli cet office des mains de Jehan Chaignon auquel il succède dans cette charge. Il ne vient généralement pas en personne assurer l'ordre et faire payer les amendes et autres taxes à Ingrande, mais il y délègue un lieutenant ou un capitaine assisté de plusieurs hommes.

Ses rôles sont multiples. Outre le maintien de l'ordre et la perception des

20. Engins : instruments (de pêche).

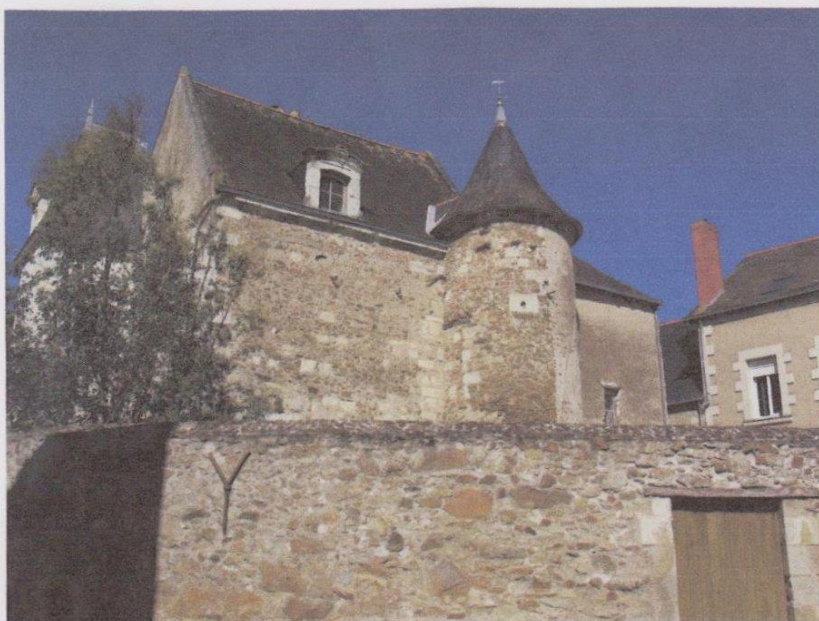
21. Vaut : rapporte.

22. Voilage (ou voilage) : péage levé sur les bateaux à voile. Minage : droit seigneurial levé sur le mesurage des mines de grains. Source : F. Godefroy, *ouvrage cité* (n. 14).

23. Merrain : bois de chêne ou de châtaignier, débité en petites planches.

24. Haute voierie : haute justice, concernant les faits les plus graves, comme les meurtres, incendies volontaires et vols aggravés.

25. Embrasements : incendies.



» Ingrandes
(Maine-et-Loire).
La maison du prévôt
construite vers 1450.
Photo J. -L. Beau

amendes, il doit veiller sur les biens du seigneur, bois, garennes et prés, mais aussi et surtout garder son château. Il doit également mener les corvées dues au seigneur.

Le prévôt ou son lieutenant résident au château tant que ce dernier subsiste. Ce n'est qu'à partir du ^{xv}^e siècle, après que le château a été détruit, que le prévôt se fait construire une maison, à proximité de l'ancien château et surtout de la nouvelle prison qu'il avait la charge d'administrer.

« Le dit prévost ou son lieutenant est tenu de garder ses bois, ses garennes et ses prés.

Il doit mener les biennages²⁶ des haies et garennes et des prés, les garder et contraindre pour qu'ils fassent leur journée et leur besogne bien et loyalement jusqu'à heure convenable.

Il est tenu de garder la cour²⁷ et prélever la taille d'Ingrandes et l'avenage²⁸ et les rendre fidèlement au seigneur ou à ses hommes.

Il est tenu de porter devant la cour du dit seigneur, sans nul obstacle, les droits, les querelles, les défiances surgies à l'occasion des dites choses.

Si le dit seigneur vient à coucher en son chastel d'Ingrande ou ailleurs en la ville, le dit prévost ou son lieutenant est tenu de prendre en la maison des habitants, les couettes, draps, couvertures, nappes, et toute vaiselle nécessaires à la venue du dit seigneur de Craon et les apporter au dit seigneur ou à son commandeur, si besoin.

Le dit prévost est tenu de garder et surveiller le chastel de la ville avec un nombre suffisant d'hommes de la ville, s'il en est besoin.

Le dit prévost est tenu de prendre larrons et meurtriers et autres mal-fauteurs et de les garder un jour et une nuit avant de les remettre au seigneur et ses hommes. Et c'est sur ces bases qu'ils passeront en jugement selon le forfait qu'ils auront accompli. Ensuite ils devront être

26. Bienage : corvée.
F. Godefroy, *ouvrage cité*.

27. Il s'agit de la cour de justice.

28. Avenage : redevance en avoine. F. Godefroy, *ouvrage cité*.

29. Un cartulaire est l'ensemble des actes conservés par un seigneur, une abbaye, une ville.

rendus au dit prévost et à ses hommes qui devra [sic] procéder à l'exécution des peines selon ce que droit et coutume diront des châtimens qu'ils doivent recevoir.

Le dit prévost doit recueillir les amendes et les remettre au dit seigneur ou à ses hommes.

Le dit prévost n'a pas juridiction sur la Loire, sauf si cela lui est expressément donné par le seigneur ou ses hommes, au-delà de treize pieds de la rive ».

Nous avons tenté à travers cet article de faire revivre, ou du moins de donner une idée de ce que pouvaient être à la fois la configuration, le mode de fonctionnement et les structures sociales de la petite cité des bords de Loire qu'était Ingrande à la fin du XIII^e siècle, à la frontière de l'Anjou et de la Bretagne.

Nous espérons avoir contribué à apporter un éclairage sur cette période qui comporte encore bien des inconnues, tout en restant conscient des

insuffisances et des lacunes de ce travail. Nous espérons que d'autres auront à cœur de le compléter et de l'enrichir.

Références bibliographiques et remerciements :

L'essentiel du contenu de cet article provient de la transcription d'un texte provenant du cartulaire²⁹ de Maurice V. Cet « aveu » se trouve aux Archives nationales de France sous la cote 1 AP 1680 du chartrier de Thouars (fonds des archives privées La Trémoille). Je tiens à remercier chaleureusement Monsieur Jean Maugeais qui m'a beaucoup aidé dans la transcription et l'interprétation de ce texte.

J'ai aussi utilisé, notamment pour ce qui concerne les détails de la vie et de la personnalité de Maurice V de Craon, les recherches publiées par Fabrice Lachaud dans sa thèse : *La structure familiale des Craon du XI^e siècle à 1415 : le concept lignage en question*, thèse de doctorat en histoire médiévale, université Bordeaux III, 2012.

Je me suis également servi de l'article : Jean-Pierre Brunterch, « Une famille des confins de l'Anjou et du Nantais aux XI^e et XII^e siècles : les Le Borgne », Actes du Congrès d'Ancenis, dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1999, 77, 5, p. 5-47.

> Ingrandes.
Les bords de Loire.
Photo J.-L. Beau

